

*Partie défenderesse:* Comité économique et social européen (CESE) (représentants: initialement M. Bermejo Garde, puis M. Arsène, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

*Partie intervenante au soutien de la partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

### Objet

Demande d'annulation, d'une part, de l'avis de vacance d'emploi n° 73/07 concernant un emploi de secrétaire général(e) au secrétariat du CESE publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 décembre 2007 dans les versions allemande, anglaise et française (JO C 316 A, p. 1), et, d'autre part, du rectificatif audit avis de vacance publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 30 janvier 2008 dans les versions allemande, anglaise et française (JO C 25 A, p. 19).

### Dispositif

- 1) L'avis de vacance d'emploi n° 73/07 concernant un emploi de secrétaire général(e) au secrétariat du Comité économique et social européen (CESE), publié le 28 décembre 2007, tel que rectifié le 30 janvier 2008, est annulé.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 116 du 9.5.2008.

### Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Freistaat Sachsen e.a./Commission

(Affaires T-443/08 et T-455/08) (<sup>1</sup>)

**(«Aides d'État — Aide en faveur de l'aéroport de Leipzig-Halle — Financement des investissements relatifs à la construction de la nouvelle piste sud — Décision déclarant l'aide compatible avec le marché commun — Recours en annulation — Défaut d'intérêt à agir — Irrecevabilité — Notion d'entreprise — Notion d'activité économique — Infrastructure aéroportuaire»)**

(2011/C 145/38)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

*Parties requérantes:* Freistaat Sachsen (Allemagne) et Land Sachsen-Anhalt (Allemagne) (représentant: U. Soltész, avocat) (affaire T-443/08); Mitteldeutsche Flughafen AG (Leipzig, Allemagne) et Flughafen Leipzig-Halle GmbH (Leipzig) (représentant: M. Núñez-Müller, avocat) (affaire T-455/08)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: K. Gross, B. Martenczuk et E. Righini, agents)

*Parties intervenantes au soutien des parties requérantes:* République fédérale d'Allemagne (représentants: M. Lumma et B. Klein,

agents); et Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) (représentant: L. Giesberts, avocat)

### Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2008/948/CE de la Commission, du 23 juillet 2008, relative à des aides accordées par l'Allemagne à DHL et à l'aéroport de Leipzig-Halle (JO L 346, p. 1).

### Dispositif

- 1) Les affaires T-443/08 et T-455/08 sont jointes aux fins de l'arrêt.
- 2) Le recours dans l'affaire T-443/08 est rejeté comme irrecevable.
- 3) L'article 1<sup>er</sup> de la décision 2008/948/CE de la Commission, du 23 juillet 2008, relative à des aides accordées par l'Allemagne à DHL et à l'aéroport de Leipzig-Halle, est annulé en ce qu'il fixe à 350 millions d'euros le montant de l'aide d'État que la République fédérale d'Allemagne entend accorder à l'aéroport de Leipzig-Halle aux fins de la construction d'une nouvelle piste sud et des infrastructures aéroportuaires connexes.
- 4) Le recours dans l'affaire T-455/08 est rejeté pour le surplus.
- 5) Freistaat Sachsen et le Land Sachsen-Anhalt sont condamnés à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans l'affaire T-443/08.
- 6) Mitteldeutsche Flughafen AG et Flughafen Leipzig-Halle GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens.
- 7) La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens exposés dans l'affaire T-455/08.
- 8) La République fédérale d'Allemagne et l'Arbeitsgemeinschaft Deutscher Verkehrsflughäfen eV (ADV) supporteront leurs propres dépens dans les affaires T-443/08 et T-455/08.

(<sup>1</sup>) JO C 237 du 20.12.2008.

### Arrêt du Tribunal du 29 mars 2011 — Portugal/Commission

(Affaire T-33/09) (<sup>1</sup>)

**(«Inexécution d'un arrêt de la Cour constatant un manquement d'État — Astreinte — Demande de paiement — Abrogation de la législation litigieuse»)**

(2011/C 145/39)

Langue de procédure: le portugais

### Parties

*Partie requérante:* République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes et J. A. de Oliveira, agents)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: M. Konstantinidis, P. Guerra e Andrade et P. Costa de Oliveira, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision C(2008) 7419 final de la Commission, du 25 novembre 2008, portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, Commission/Portugal (C-70/06, Rec. p. I-1).

### Dispositif

1) *La décision C(2008) 7419 final de la Commission, du 25 novembre 2008, est annulée.*

2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 82 du 4.4.2009.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — XXXLutz Marken/OHMI — Natura Selection (Linea Natura Natur hat immer Stil)**

(Affaire T-54/09) (<sup>1</sup>)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Linea Natura Natur hat immer Stil — Marque communautaire figurative antérieure natura selection — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 145/40)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Parties

*Partie requérante:* XXXLutz Marken GmbH (Wels, Autriche) (représentant: H. Pannen, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Schäffner, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Natura Selection, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: E. Sugrañes Coca, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 28 novembre 2008 (affaire R 1787/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Natura Selection, SL et XXXLutz Marken GmbH.

### Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *XXXLutz Marken GmbH est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 90 du 18.4.2009.

**Arrêt du Tribunal du 24 mars 2011 — Dover/Parlement**

(Affaire T-149/09) (<sup>1</sup>)

[«*Réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen — Contrôle de l'utilisation des indemnités — Indemnité d'assistance parlementaire — Justification des dépenses — Recouvrement des sommes indûment versées*»]

(2011/C 145/41)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Densmore Ronald Dover (Borehamwood, Hertfordshire, Royaume-Uni) (représentants: D. Vaughan, QC, M. Lester, barrister, et M. French, solicitor)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: H. Krück, D. Moore et M. Windisch, agents)

### Objet

Demande d'annulation de la décision D(2009) 4639 du secrétaire général du Parlement européen, du 29 janvier 2009, concernant le recouvrement des sommes versées au requérant à titre d'indemnités parlementaires.

### Dispositif

1) *La décision D(2009) 4639 du secrétaire général du Parlement européen, du 29 janvier 2009, est annulée en ce qui concerne le recouvrement d'une somme de 193 001 livres sterling.*

2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*